



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-132

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-04-30-00003 - Arrêté SGAR 56 du 30 avril 2026 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège théâtre et arts associés (4 pages) Page 5

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-04-24-00001 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-032-72 du 24 avril 2026 portant sur la suspension d'activité des urgences du CH de Montval sur Loir (2 pages) Page 10

R52-2026-04-28-00002 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-033-72 du 28 avril 2026 portant sur la suspension d'activité des urgences du CH de Montval sur Loir (2 pages) Page 13

R52-2026-04-27-00003 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-18-2026-53-PHARMACIE du 27 avril 2026 pour la pharmacie SELAS PHARMACIE LA HAINAUD portant modification de la licence numéro n° 53#000246 d'une officine de pharmacie sise 31-33 route de Laval - ERNÉE (53500) vers le 2 Zone d'activité économique Éric TABARLY - ERNÉE (53500) de la même commune, exploitée par la SELAS PHARMACIE LA HAINAUD. (2 pages) Page 16

R52-2026-04-20-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/73-2026/53 du 20 avril 2026 portant modification du capacitaire des EHPADS gérés par le Centre hospitalier local du Sud- Ouest Mayennais à CRAON et à RENAZE (3 pages) Page 19

R52-2026-04-29-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/80-2026/44 du 29 avril 2026 portant transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE gérés par la SA EMEIS à PUTEAUX (3 pages) Page 23

R52-2026-04-23-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/60-2026/85 du 23 avril 2026 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ 850012436) dont création de SESSAD Très précoce sis à La-Roche-sur-Yon, Chantonnay-Pouzauges et Fontenay-le-Comte ainsi que d'un DAE sis à La-Roche-sur-Yon et suppression des DATE sis à La-Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte (6 pages) Page 27

R52-2026-04-23-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/61-2026/85 du 23 avril 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) (6 pages) Page 34

R52-2026-04-28-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/ ARS-PDL/DASM/DPPH/70-2026/44 du 28 avril 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH LE LITTORAL (FINESS ET : 44 005 628 1), géré par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ n° 44 004 112 7) (3 pages)	Page 41
R52-2026-04-23-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/07/53 du 23 avril 2026 portant extension non importante de la capacité des instituts médico-éducatifs, portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) (3 pages)	Page 45
R52-2026-03-26-00012 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/44-2026/44 du 26 mars 26 mars 2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH Perspectyv (FINESS ET : 44 005 934 3), géré par l'Union VYV3 Pays de La Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1) (3 pages)	Page 49
R52-2026-04-23-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/62-2026/85 du 23 avril 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n 850020413) dont création de 3 SESSAD Très Précoces sis à La-Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Montaigu ainsi que fermeture du SESSAD TSA renforcé (FINESS ET n°850017922) (6 pages)	Page 53
R52-2026-04-23-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/63-2026/85 du 23 avril 2026 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n°850020413) dont création du pôle d'accompagnement modulable (PAM) par extension de capacité du site sis aux Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) (4 pages)	Page 60
R52-2026-04-23-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/64-2026/85 du 23 avril 2026 portant création du SESSAD TRES PRECOCE (FINESS ET n°850032830) et extension du SESSAD GALILEE sis à Challans (FINESS ET n°850020421) gérés par la Fondation OVE (FINESS EJ n 690793435) (3 pages)	Page 65
R52-2026-04-17-00002 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/7 du 17 avril 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » (3 pages)	Page 69
R52-2026-04-29-00001 - ARS ARR TRANSFERT 6 AJ EHPAD ILE DE NANTES vers EHPAD LES ECRIVAINS à GUERANDE SA EMEIS PUTEAUX (3 pages)	Page 73
R52-2026-04-30-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/276/2026/44 du 30 avril 2026 autorisant le regroupement et le transfert du CENTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (EJ - 440055952) et du CENTRE READAPTATION DU CONFLUENT LNA (EJ - 440059301) au profit de l'INSTITUT DE READAPTATION DU CAP OUEST (EJ - 440055952) (2 pages)	Page 77

R52-2026-04-30-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/290/2026/72 du 30 avril 2026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle Santé Sarthe et Loir (EJ 720016724) (2 pages)	Page 80
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R52-2026-04-28-00003 - Arrêté DREAL/STRV/2026 - 021 du 28 avril 2026 portant agrément du centre de formation FORMATRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages)	Page 83
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2026-04-16-00001 - Arrêté DREETS-26 du 16 avril 2026 et portant sur la composition du CRCAS 2026 (2 pages)	Page 86
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /	
R52-2026-04-03-00009 - Arrêté MNC du 03 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 3 (2 pages)	Page 89
R52-2026-04-14-00003 - Arrêté MNC du 14 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne N° 3 (2 pages)	Page 92
R52-2026-06-24-00001 - Arrêté MNC du 24 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire N° 4 (1 page)	Page 95
R52-2026-04-27-00001 - Arrêté MNC du 27 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne. (N°1) (5 pages)	Page 97
R52-2026-04-28-00001 - Arrêté MNC du 28 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée N° 1 (4 pages)	Page 103
R52-2026-04-22-00001 - Arrêté MNC du 22 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe N° 1 (4 pages)	Page 108
R52-2026-04-27-00002 - Arrêté MNC du 27 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire. (N°2). (2 pages)	Page 113

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-04-30-00003

Arrêté SGAR 56 du 30 avril 2026 portant
nomination des membres de la commission
consultative chargée de donner un avis sur
l'attribution des aides déconcentrées au
spectacle vivant collège théâtre et arts associés



ARRETE PREFECTORAL N° 2026/SGAR/ 56

**Portant nomination des membres de la commission consultative
chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
Collège théâtre et arts associés**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, modifié, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015, modifié, relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, notamment l'article 7 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/SGAR/n°348 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC-HALLEGUEN, secrétaire générale des affaires régionales de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés, pour le **collège théâtre et arts associés**, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, pour deux ans, au titre des années budgétaires **2027 et 2028** :

Madame Nolwenn BIHAN, directrice du Théâtre universitaire à Nantes (44), Scène conventionnée d'intérêt national (SCIN), mention « Art et création » pour le soutien aux jeunes générations

Monsieur Laurent BRETOME, directeur artistique de la compagnie Le Menteur volontaire aux Sables d'Olonne (85)

Madame Emma CARDONNE, directrice de production et de développement à la Scène nationale Les Quinconces-L'Espal au Mans (72)

Madame Frédérique DEBITTE, chorégraphe aérienne, directrice artistique de La Volière à Saint-Nazaire (44), atelier de fabrique artistique dédié aux arts du cirque

Madame Florence FAIVRE, directrice de la Scène nationale Le Grand R à La Roche-sur-Yon (85)

Madame Françoise FIGUREAU, chargée de programmation du spectacle vivant à la ville de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

Monsieur Philippe FOURCHON, directeur adjoint du Théâtre de Saint-Nazaire (44), Scène nationale

Monsieur Pierre JAMET, directeur du Théâtre de Laval (53), Centre national de la Marionnette

Madame Chloé LANGEARD, enseignante - chercheuse en sociologie, directrice du service Culture à l'Université d'Angers (49)

Monsieur Guillaume LAVENANT, auteur dramatique et metteur en scène à Nantes (44)

Monsieur Richard LE NORMAND, directeur du Centre culturel du Carroi à La Flèche (72), Scène conventionnée d'intérêt national (SCIN), mention « Art et création » pour l'espace public

Madame Gaëlle LECAREUX, directrice du théâtre « Onyx » à Saint-Herblain (44), Scène conventionnée d'intérêt national (SCIN), mention « Art et création » pour les arts chorégraphiques et circassiens

Monsieur Yannick LECHEVALIER, directeur du théâtre municipal « Philippe Noiret » à Doué-en-Anjou (49), membre de l'association PJP 49 (Partenaires Jeune Public en Maine-et-Loire)

Monsieur Benoît MARTIN, directeur du Pôle Maison des artistes et du territoire de MIXT à Nantes (44), terrain d'arts en Loire-Atlantique

Monsieur Jacques PEIGNE, directeur délégué du théâtre « Le Quai » à Angers (49), Centre dramatique national

Madame Anne RAIMBAULT, directrice de la compagnie La Salamandre à La Chapelle-sur-Erdre (44)

Madame Annabelle SERGENT, metteuse en scène, comédienne et directrice artistique de la compagnie Loba à Angers (49)

Article 2

La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3

Conformément à la circulaire du 1^{er} mars 2022, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

30 Mars 2026

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-24-00001

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-032-72 du 24 avril 2026
portant sur la suspension d'activité des
urgences du CH de Montval sur Loir

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/032/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 avril 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 24 avril au 25 avril 2026 et du 25 au 26 avril 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Vendredi 24 avril 2026 20h30 au samedi 25 avril 2026 8h30**
- **Samedi 25 avril 2026 20h30 au dimanche 26 avril 2026 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-28-00002

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-033-72 du 28 avril 2026
portant sur la suspension d'activité des
urgences du CH de Montval sur Loir

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/033/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 27 avril 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 28 avril au 29 avril 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Mardi 28 avril 2026 20h30 au mercredi 29 avril 2026 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 AVR. 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-27-00003

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-18-2026-53-PHARMACIE du 27 avril 2026 pour la pharmacie SELAS PHARMACIE LA HAINAUD portant modification de la licence numéro n° 53#000246 d'une officine de pharmacie sise 31-33 route de Laval - ERNÉE (53500) vers le 2 Zone d'activité économique Éric TABARLY - ERNÉE (53500) de la même commune, exploitée par la SELAS PHARMACIE LA HAINAUD.

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/18/2026/53

portant modification de la licence n° 53#000246 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2018 octroyant la licence n° 53#000246 à l'officine de pharmacie sise 31-33 route de Laval à ERNÉE (53000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur « démarches simplifiées » le 7 avril 2026 par lequel la SELAS PHARMACIE LA HAINAUD en la personne représentant légal Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN, pharmacien, sollicite la modification de la licence n° 53#000246 afin de prendre en compte le changement du numérotage de la voie où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ERNÉE (53500) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune d'ERNÉE (53500) en date du 26 mars 2026, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 2 Zone d'activité économique Éric TABARLY » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 53#000246 est modifié comme suit :

Les termes :

« 31-33 route de Laval »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 2 Zone d'activité économique Éric TABARLY »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

27/04/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-20-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/73-2026/53 du 20
avril 2026 portant modification du capacitaire
des EHPADS gérés par le Centre hospitalier local
du Sud- Ouest Mayennais à CRAON et à RENAZE

Arrêté portant modification du capacitaire
des EHPADS gérés par le Centre hospitalier local du Sud- Ouest Mayennais
à CRAON et à RENAZE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN119/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital Local du Sud-Ouest Mayennais à CRAON ;

VU la demande de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire adressé par l'organisme gestionnaire du Centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT la mobilisation du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation dont l'un des critères impératifs est la détention d'une autorisation capacitaire de place d'hébergement temporaire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de La Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de transformation de places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire est modifiée comme suit à compter du 1er mai 2026 :

- Transformation d'une place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire sur le site de Renazé ;
- Transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire sur le site de Craon.

La capacité totale autorisée reste inchangée et s'établit comme suit :

- 215 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

Article 3 : A compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique

Dénomination	530007202
Adresse	Centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais
Statut juridique	3 route de Nantes – 53400 CRAON
Numéro SIREN	14
	265303339

N° FINESS entité géographique

Dénomination	530032739
Adresse	EHPAD Centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais
Catégorie établissement	28 rue Daudier – 53800 RENAZE
Numéro SIRET	500
code mode fixation des tarifs	26530333900070
	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	82 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

N° FINESS entité géographique

Dénomination	530032762
Adresse	EHPAD Centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais
Catégorie établissement	CRAON
Numéro SIRET	500
code mode fixation des tarifs	26530333900039
	40

ARS Pays de la Loire

CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil Départemental de La Mayenne
Maison Départementale de l'Autonomie –
12 Quai de Bootz CS 21429 – 53014 LAVAL cedex
Site Internet : www.lamayenne.fr

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	133 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait à Laval,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
et par délégation

Marianne CORNU PAUCHET

Directrice

**Direction de l'Autonomie
et de la Santé Mentale**



Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne

Signé électroniquement
Le 20/04/2026 à 18:59:56
Olivier RICHEFOU

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-29-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/80-2026/44 du 29
avril 2026 portant transfert de 6 places d'accueil
de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers
l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE gérés par la
SA EMEIS à PUTEAUX

ARS-PDL/DASM/DPPA/80-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026/n° 15

ARRÊTÉ portant transfert de 6 places d'accueil de jour
de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE
gérés par la SA EMEIS à PUTEAUX

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé N° ARS-PDL/DASM/DPPA/148-2025-44 et du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique N° CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025-18 en date du 8 juillet 2025, portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Écrivains à Guérande ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'offre d'hébergement de l'EHPAD Les Écrivains aux besoins de la population âgée du territoire ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE dont le dossier a été transmis par courriel du 23 janvier 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : le transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE est accordée à compter du 1^{er} mai 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Les Écrivains sera portée à 77 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique :	920030152
Dénomination :	SA EMEIS
Adresse siège social :	12 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Statut juridique :	73
Numéro SIREN :	401251566
N° FINESS entité géographique :	440047744
Dénomination :	EHPAD Résidence Les Écrivains
Adresse :	42 avenue des Mimosas – 44350 GUÉRANDE
Code catégorie établissement :	500
Numéro SIRET :	40125156602499
Mode fixation des tarifs :	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes :

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	61 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées :

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	16 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes :

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	3 places

Accueil de jour

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie
et de la Santé Mentale (DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil
départemental

La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/60-2026/85 du 23 avril 2026 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ 850012436) dont création de SESSAD Très précoce sis à La-Roche-sur-Yon, Chantonnay-Pouzauges et Fontenay-le-Comte ainsi que d'un DAE sis à La-Roche-sur-Yon et suppression des DATE sis à La-Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/60-2026/85

Portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ 850012436) dont création de SESSAD Très précoce sis à La-Roche-sur-Yon, Chantonay-Pouzauges et Fontenay-le-Comte ainsi que d'un DAE sis à La-Roche-sur-Yon et suppression des DATE sis à La-Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/265-2025/85 en date du 1^{er} décembre 2025 portant extension du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) par la création d'une UEMA (FINESS ET n°850032442), d'un DAR primaire (FINESS ET n°850032426) et d'antennes de SESSAD TSLA (FINESS ET n°850032418) et Polyhandicap (FINESS ET n°850032434)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2026-2030 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 30 décembre 2025

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 dont les 3 axes d'amélioration portant notamment sur l'activité et les agréments

Considérant le plan de retour à l'équilibre de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE déployé suite à l'audit de 2023 dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion

Considérant la réflexion que poursuit l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur l'évolution de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en coordination avec les autres organismes gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux (ESMS) en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap

Considérant la création, pour s'inscrire dans la réflexion de territorialisation de l'offre, d'un dispositif d'accompagnement externalisé géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 8 places pour les enfants présentant une DI à l'âge d'être scolarisés en école élémentaire, par redéploiement de la totalité des 8 places du dispositif d'accompagnement transitoire et d'évaluation SESSAD sis à La-Roche-sur-Yon qui entraîne en conséquence sa fermeture

Considérant la demande formulée par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 04 février 2026 pour s'inscrire également dans le cadre de la réflexion de territorialisation de l'offre, de supprimer 4 antennes de SESSAD sises à Fontenay-le-Comte (dont le DATE SESSAD), Les Herbiers et Montaigu, et d'en redéployer les 83 places dans les sites institut médico-éducatif (IME) localisés dans les mêmes communes

Considérant la demande formulée par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 10 mars 2026 de remplacer la désignation du SESSAD Sensori-Moteur par SESSAD Sensoriel et Moteur

Considérant qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril et mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des ESMS accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

Considérant l'intérêt de créer 4 SESSAD très précoce par redéploiement des 18 places d'accompagnement jusqu'à l'âge de 3 ans d'enfants en situation de handicap sis à La-Roche-sur-Yon, à Chantonnay-Pouzauges et à Fontenay-le-Comte

Considérant le moindre besoin d'accompagnement de jeunes présentant une DI comparativement à la demande croissante pour ceux présentant des TSA, objectivée par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025, pour opérer des redéploiements de places de SESSAD en ce sens

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) est autorisée à transformer 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de jeunes présentant une déficience motrice en 6 places pour ceux en situation de handicap rare, par redéploiement de capacité au sein du SESSAD sensoriel et moteur sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850024787).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer une antenne de SESSAD sensoriel et moteur très précoce sise à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 10 places dédiées à l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant une déficience auditive grave, par redéploiement de capacité du SESSAD sensori-moteur sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850024787).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033044 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer une antenne de SESSAD très précoce sise à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 2 places dédiées à l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par redéploiement de capacité du site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033077 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer une antenne de SESSAD très précoce sise à Chantonnay-Pouzauges, à hauteur de 3 places dédiées à l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par redéploiement de capacité de l'antenne de SESSAD sise à Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033051 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer une antenne de SESSAD très précoce sise à Fontenay-le-Comte, à hauteur de 3 places dédiées à l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par redéploiement de capacité de l'antenne de SESSAD sise à Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850017930).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033069 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer et à gérer pendant une durée de 15 ans, un dispositif d'accompagnement externalisé sis à La-Roche-sur-Yon à hauteur de 8 places référencées en prestation en milieu ordinaire (PMO) pour l'accompagnement d'enfants présentant une DI à l'âge d'être scolarisés en école élémentaire, par redéploiement de capacité de la totalité des 8 places du dispositif d'accompagnement transitoire et d'évaluation (DATE) SESSAD sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850025933).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033085 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à fermer le DATE SESSAD sis à La-Roche-sur-Yon.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850025933 correspondant est supprimé du FINESS.

ARTICLE 8 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à fermer le DATE SESSAD sis à Fontenay-le-Comte.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850026071 correspondant est supprimé du FINESS.

La totalité des 8 places référencées en PMO pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant une DI à l'âge d'être scolarisés au niveau collège, est redéployée sur le site principale de l'institut médico-éducatif (IME) Les Trois Moulins sis à Fontenay-le-Comte (FINESS ET principal n°850008707).

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) est autorisée à fermer l'antenne de SESSAD sise à Fontenay-le-Comte.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850017930 correspondant est supprimé du FINESS.

Les 47 places référencées en PMO dont 15 places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de mineurs et jeunes majeurs présentant une déficience intellectuelle (DI) et 32 places pour ceux ayant des TSA, sont respectivement redéployées sur le site de l'IME Les Trois Moulins (FINESS ET principal n°850008707).

ARTICLE 10 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à fermer l'antenne de SESSAD sise à Montaigu.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850018631 correspondant est supprimé du FINESS.

La totalité des 10 places référencées en PMO dont 6 places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de mineurs et jeunes majeurs présentant une DI et 4 places pour ceux ayant des TSA, sont respectivement redéployée sur le site principal de l'IME sis à Montaigu (FINESS ET principal n°850003641).

ARTICLE 11 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à fermer l'antenne de SESSAD sise Les Herbiers.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850018656 correspondant est supprimé du FINESS.

La totalité des 18 places référencées en PMO dont 6 places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de mineurs et jeunes majeurs présentant une DI et 12 places pour ceux ayant des TSA, est respectivement redéployée sur l'antenne de l'IME sis aux Herbiers (FINESS ET secondaire n°850003625).

ARTICLE 12 : La capacité totale du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée 468 à 385 places, par redéploiement de 83 places en IME mentionnés aux articles 8 à 11 du présent arrêté, selon la répartition suivante :

- Par public de jeunes accompagnés selon leur âge pour l'une des déficiences suivantes :
 - TSA : capacité portée de 168 à 120 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : capacité portée de 117 à 69 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : capacité inchangée de 12 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : capacité inchangée de 8 places
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école maternelle : capacité inchangée de 21 places d'UEMA
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école élémentaire : capacité inchangée de 10 places de DAR

- Polyhandicap : capacité inchangée de 2 places pour un accompagnement à l'âge d'être scolarisé en élémentaire
- DI : capacité portée de 137 à 102 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : capacité portée de 108 à 81 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : capacité inchangée de 13 places
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école élémentaire : capacité portée à 8 places
- Handicap cognitif : capacité inchangée de 30 places de SESSAD TSLA pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans dont 6 places dédiées à des mineurs et jeunes majeurs relevant d'une mesure de la protection de l'enfance
- Déficience sensorielle ou motrice : capacité inchangée de 131 places selon la répartition suivante :
 - Déficience motrice : capacité portée de 42 à 36 places pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans
 - Handicap rare : capacité portée à 6 places pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans
 - Déficience visuelle : capacité inchangée de 27 places pour un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans
 - Déficience auditive : capacité inchangée de 62 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : capacité inchangée de 52 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : capacité inchangée de 10 places
- Par service :
 - Site principal de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850018664) : capacité portée de 36 à 34 places
 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850024811) : capacité inchangée de 40 places
 - Antenne Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850025750) : capacité portée de 35 à 32 places
 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850018649) : capacité inchangée de 14 places
 - Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850017948) : capacité inchangée de 30 places
 - SESSAD Très Précoce Chantonnay- Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850033051) : capacité portée à 3 places
 - SESSAD Très Précoce Fontenay-le-Comte (FINESS ET secondaire n°850033069) : capacité portée à 3 places
 - SESSAD Très Précoce La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850033077) : capacité portée à 2 places
 - SESSAD Polyhandicap (FINESS ET secondaire n°850017948) installée à l'école élémentaire publique Odette Roux : capacité inchangée de 2 places
 - DAR primaire Chantonnay-Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850032426) installé à l'école élémentaire publique Louis Remondet : capacité inchangée de 10 places
 - UEMA La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850026139) installée à l'école maternelle publique L'Angelmière : capacité inchangée de 7 places
 - UEMA Luçon (FINESS ET secondaire n°850030727) installée à l'école maternelle publique Jean Moulin : capacité inchangée de 7 places
 - UEMA Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850032442) installée à l'école maternelle publique Françoise Dolto : capacité inchangée de 7 places
 - DAE LRSY (FINESS ET secondaire n°850033085) : capacité portée à 8 places
 - SESSAD 16/25 LRSY (FINESS ET principal n°850027509) : capacité inchangée de 25 places
 - SESSAD TSLA LRSY (FINESS ET principal n°850032418) : capacité inchangée de 30 places
 - SESSAD Sensoriel et Moteur LRSY (FINESS ET principal n°850024787) : capacité portée de 131 à 121 places
 - SESSAD Sensoriel et Moteur Très Précoce LRSY (FINESS ET secondaire n°850033044) : capacité portée à 10 places

ARTICLE 13 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE		850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE																		
N° FINESS ETABLISSEMENT	FINESS PRINCIPAL		FINESS SECONDAIRE																	
		850018664 SESSAD AA85 - Site principal LRSY	850024811 SESSAD AA85 - Antenne Challans	850025750 SESSAD AA85 - Antenne Chantonay- Pouzauges	850018649 SESSAD AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne	850017948 SESSAD AA85 - Antenne Luçon	850033051 SESSAD TRES PRECOCE AA85 Chantonay - Pouzauges	850033069 SESSAD TRES PRECOCE AA85 Fontenay-le- Comte	850033077 SESSAD TRES PRECOCE AA85 LRSY	850032434 SESSAD Polyhandica p AA85	850032426 DAR primaire SESSAD AA85 Chantonay -Pouzauges	850026139 UEMA AA85 La-Roche- sur-Yon	850032442 UEMA AA85 Les Herbiers	850030727 UEMA AA85 Luçon	850033085 DAE AA85 LRSY					
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon	Challans	Chantonay-Pouzauges	Les Sables d'Olonne	Luçon	Chantonay-Pouzauges	Fontenay-le-Comte	La-Roche-sur-Yon	Aubigny-Les-Clouzeaux	Chantonay	La-Roche-sur-Yon	Les Herbiers	Luçon	La-Roche-sur-Yon						
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	840 Accompagn. précoce de jeunes enfants	840 Accompagn . précoce de jeunes enfants	840 Accompagn . précoce de jeunes enfants	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques	840 Accompagn . précoce de jeunes enfants	840 Accompagn . précoce de jeunes enfants	840 Accompagn . précoce de jeunes enfants	844 Tous projets éducatifs, pédago- giques et théra- peutiques						
ÂGE	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	0-3 ans	0-3 ans	0-3 ans	En âge d'être scolarisé en école élémentaire	En âge d'être scolarisé en école élémentaire	En âge d'être scolarisé en école maternelle	En âge d'être scolarisé en école maternelle	En âge d'être scolarisé en école maternelle	En âge d'être scolarisé en école élémentaire						
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	500 Polyhandicap	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	117 DI		
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	10	24	38	2	10	22	4	10	19	11	3	3	2	2	10	7	7	7	7	8
CAPACITE PAR FINESS ET	34	40	32	14	30	3	3	2	2	10	7	7	7	7	8					
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD																		370 Etablissement expérimental pour PH	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire																			

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE							
	PRINCIPAL		PRINCIPAL	PRINCIPAL				SECONDAIRE
N° FINESS ETABLISSEMENT	850027509 SESSAD 16/25 AA85 - Site principal LRSY		850032418 SESSAD TSLA AA85 - Site principal LRSY	850024787 SESSAD SENSORIEL ET MOTEUR AA85 - Site principal LRSY				850033044 SESSAD SENSORIEL ET MOTEUR TRES PRECOCE AA85 LRSY
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon		La-Roche-sur-Yon	La-Roche-sur-Yon				La-Roche-sur-Yon
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques, thérapeutiques		844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				840 Accompagnem ent précoce de jeunes enfants
ÂGE	16 - 25 ans		0 - 20 ans	0 - 20 ans				0 - 3 ans
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA	207 Handicap cognitif spécifique	011 Handicap rare	414 Déficience motrice	324 Déficience visuelle grave	318 Déficience auditive grave	318 Déficience auditive grave
CAPACITE (CLIENTELE)	13	12	30*	6	36	27	52	10
CAPACITE (FINESS ET)	25		30*	121				10
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD							
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire							

***Parmi la capacité totale de SESSAD TSLA de 30 places, 6 places sont dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de mineurs et jeunes majeurs relevant d'une mesure de la protection de l'enfance**

ARTICLE 14 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active du fait des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés dans les territoires, dans le respect de la capacité maximale de chaque site accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au gestionnaire de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 16 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 17 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 19 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 20 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

6/6

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/61-2026/85 du 23
avril 2026 portant modification de l'autorisation
de l'institut médico-éducatif géré par
l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ
n°850012436)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/61-2026/85

Portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif géré par
l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/60-2026/85 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ 850012436) dont création de SESSAD Très précoce sis à La-Roche-sur-Yon, Chantonay-Pouzauges et Fontenay-le-Comte ainsi que d'un DAE sis à La-Roche-sur-Yon et suppression des DATE sis à La-Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/264-2025/85 en date du 1^{er} décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) et des instituts médico-éducatifs (IME) gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EAAP ; FINESS ET n°850032731)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2026-2030 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en date du 30 décembre 2025

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 dont les 3 axes d'amélioration portant notamment sur l'activité et les agréments

Considérant le plan de retour à l'équilibre de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE déployé à la suite de l'audit de 2023 dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion de l'association

Considérant la réflexion que poursuit l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur l'évolution de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en coordination avec les autres organismes gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap

Considérant qu'il convient de prendre en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril et mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des ESMS accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

Considérant les 83 places à redéployer dans les instituts médico-éducatifs (IME) gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, suite à la fermeture des 4 antennes de service d'éducation spéciale et de soins à domicile sises à Fontenay-le-Comte (dont le dispositif d'accompagnement transitoire et d'évaluation), Les Herbiers et Montaigu

Considérant la demande de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE le 13 février 2026 de redéployer dans le secteur adulte les 4 places d'hébergement de jeunes présentant des TSA du site d'IME Les Trois Moulins sis à Fontenay-le-Comte

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) est autorisée à étendre la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) de 83 places référencées en prestation en milieu ordinaire dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'accompagnement de jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans, dont 35 places pour ceux ayant une déficience intellectuelle (DI) et 48 places pour ceux avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA), par redéploiement de capacité des antennes de service d'éducation spéciale et de soins à domicile sises à Fontenay-le-Comte, Les Herbiers et Montaigu ainsi que du, selon la répartition par site accordée comme suit :

- Site principal Les Trois Moulins FLC (FINESS ET n°850008707) : 55 places selon la répartition par déficience suivantes :
 - DI : 23 places
 - TSA : 32 places
- Site principal Montaigu (FINESS ET principal n°850003641) : 10 places selon la répartition par déficience suivante :
 - DI : 6 places
 - TSA : 4 places
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850003625) : 18 places selon la répartition par déficience suivante :
 - DI : 6 places
 - TSA : 12 places.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436) est autorisée à redéployer les 4 places d'hébergement en IME pour des jeunes présentant des TSA du site principal Les Trois Moulins sis à Fontenay-le-Comte (FINESS ET principal n°850008707) vers le secteur adulte.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'IME géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est portée de 464 à 543 places, par redéploiement de 83 places de SESSAD et suppression de 4 places d'hébergement en IME mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par établissement :
 - Site principal La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850000217) : capacité inchangée de 125 places
 - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850016734) : capacité inchangée de 47 places
 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850003633) : capacité inchangée de 47 places
 - IEM AA85 - Antenne LRSY (FINESS ET secondaire n°850025198) : capacité inchangée de 20 places
 - EAAP AA85 - Antenne LRSY (FINESS ET secondaire n°850032731) : capacité inchangée de 5 places.
 - Site principal Montaigu (FINESS ET principal n°850003641) : capacité portée de 54 à 64 places
 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850003625) : capacité portée de 76 à 94 places
 - Site principal Les Trois Moulins FLC (FINESS ET principal n°850008707) : capacité portée de 56 à 107 places
 - Antenne Le Gué Braud FLC (FINESS ET secondaire n° 850003617) : capacité inchangée de 34 places.

- Par public de jeunes accompagnés jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'une des 4 déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée de 283 à 318 places
 - TSA : capacité portée de 113 à 157 places
 - Polyhandicap : capacité inchangée de 48 places
 - Déficience motrice : capacité portée de 20 à 0 place
 - Handicap rare : capacité portée à 12 places
 - Cérébrolésés : capacité portée à 8 places.
- Par mode de fonctionnement :
 - Hébergement complet internat : capacité portée de 57 à 53 places
 - Accueil de jour : capacité inchangée de 376 places
 - Prestation en milieu ordinaire : capacité portée à 83 places.
 - Accueil temporaire (AT) : capacité inchangée de 31 places selon la répartition suivante
 - AT avec hébergement : capacité portée de 10 à 6 places
 - AT de jour : capacité portée de 21 à 25 places

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE							
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL					SECONDAIRE		
	850008707 IME AA85 - Site principal Les Trois Moulins FLC					850003617 IME AA85 - Antenne Le Gué Braud FLC		
COMMUNE	Fontenay-Le-Comte					Fontenay-Le-Comte		
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI			437 TSA		117 DI	437 TSA	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	16 Prestation en milieu ordinaire	21 Accueil de Jour	21 Accueil de Jour	44 AT de jour
CAPACITE (01/03/2026)	10	40	2	23	32	20	12	2
CAPACITE (31/12/2027)	10	40	2	23	32	20	12	2
CAPACITE (CATEGORIE CLIENTELE)	75			32		20	14	
CAPACITE (FINESS ET)	107					34		
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 IME							
ÂGE	0 - 20 ans							
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques							

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE																			
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL										SECONDAIRE									
	850000217 IME AA85 - Site principal La-Roche-sur-Yon										850016734 IME AA85 - Antenne Challans			850003633 IME AA85 - Antenne Les Sables d'Olonne			850025198 IEM AA85 – Antenne LRSY		850032731 EAAP AA85 - Antenne LRSY	
COMMUNE	La-Roche-sur-Yon										Challans			Les Sables d'Olonne			La-Roche-sur-Yon		La-Roche-sur-Yon	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI			437 TSA			500 Polyhandicap			117 DI		437 TSA		117 DI		437 TSA		011 Handicap rare	438 Cérébro- lésés	500 Polyhandicap
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de jour	44 AT de jour	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de jour	40 AT avec hébergement	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de jour	44 AT de jour	21 Accueil de jour	44 AT de jour	21 Accueil de jour	44 AT de jour	21 Accueil de jour	44 AT de jour	21 Accueil de jour	44 AT de jour	21 Accueil de jour	21 Accueil de jour	21 Accueil de jour
CAPACITE (01/03/2026)	14	54	2	7	15	6	7	18	2	27	2	16	2	28	2	15	2	12	8	5
CAPACITE (31/12/2027)	14	54	2	7	15	6	11	14	2	27	2	16	2	28	2	15	2	12	8	5
CAPACITE (CATEGORIE CLIENTELE)	70			28			27			29		18		30		17		12	8	5
CAPACITE (FINESS ET)	125										47			47			20		5	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 IME																192 IEM		188 EAAP	
ÂGE	0 - 20 ans																			
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																			

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE																
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL									SECONDAIRE							
	850003641 IME AA85 - Site principal Montaigu									850003625 IME AA85 - Antenne Les Herbiers							
COMMUNE	Montaigu									Les Herbiers							
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI				437 TSA					117 DI			437 TSA			500 Polyhandicap	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	16 Prestation en milieu ordinaire	21 Accueil de Jour	44 AT de jour	
CAPACITE (01/03/2026)	13	21	2	6	2	14	2	4	44	2	6	12	2	12	15	1	
CAPACITE (31/12/2027)	13	21	2	6	2	14	2	4	44	2	6	12	2	12	15	1	
CAPACITE (CATEGORIE CLIENTELE)	42				22					52			26			16	
CAPACITE (FINNESS ET)	64									94							
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 IME																
ÂGE	0 - 20 ans																
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																

ARTICLE 5 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur chaque territoire, dans le respect de la capacité maximale de chaque site d'IME accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.


ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-28-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/
ARS-PDL/DASM/DPPH/70-2026/44 du 28 avril
2026 modifiant l'autorisation du SAMSAH LE
LITTORAL (FINESS ET : 44 005 628 1), géré par
l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le
Littoral (FINESS EJ n° 44 004 112 7)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/ ARS-PDL/DASM/DPPH/70-2026/44

Modifiant l'autorisation du SAMSAH LE LITTORAL (FINESS ET : 44 005 628 1), géré par l'Établissement public médico-social (EPMS) le Littoral (FINESS EJ n° 44 004 112 7)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 en date du 23 février 2026 portant délégation de signature de Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/23/44 en date du 1^{er} octobre 2019, portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapés (SAMSAH) de 26 places par transformation de capacités du foyer d'accueil médicalisé (FAM), sis à Saint-Brevin-les-Pins (44) et géré par l'Établissement public médico-social (EPMS) Le Littoral ;

CONSIDERANT la décision du Département de Loire-Atlantique et de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire de répondre, favorablement par un courrier du 26 mars 2026, à la candidature de l'EPMS le Littoral, à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 17 octobre 2025, pour une extension de 2 places du SAMSAH, situé au 55 avenue de Bodon, 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS, au regard des besoins d'accompagnement recensés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La capacité du SAMSAH « le Littoral », situé au 64 avenue de Bodon, 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS, et géré par l'Établissement public médico-social le Littoral (EPMS) (dont le siège est situé au 55, avenue de Bodon, 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS) est portée à 28 places à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les territoires d'intervention du service sont :

- la communauté d'agglomération Cap Atlantique,
- la communauté d'agglomération Carène,
- la communauté de communes Sud Estuaire,
- la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- la communauté de communes Estuaire et Sillon,
- la commune de Machecoul,
- la commune de Bouvron,
- les communes suivantes de la communauté de communes Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois : Missillac, Saint-Reine-de-Bretagne, Crossac, Pontchâteau, Dréfféac, Sainte-Anne-du-Brivet.

Le service peut accompagner des personnes résidant en dehors de ces territoires.

Une place du service est qualifiée de place « ressource ».

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans, sans distinction de genre, bénéficiant d'une orientation « service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) », délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	SAMSAH LE LITTORAL
Adresse	64 avenue de Bodon 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
N° FINESS établissement	44 005 628 1
Code catégorie d'établissement et libellé	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)
Code mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité	28 places
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Les modalités de fonctionnement et d'accompagnement du service devront respecter le cahier des charges des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés réalisé par le Département de Loire-Atlantique et l'ARS Pays de la Loire, datant de septembre 2020.

La capacité fixée ne préjuge pas du nombre de personnes que le service pourra suivre, en fonction de l'accompagnement à mettre en place selon les besoins de chaque usager.

Une file active devra être mise en place. Des indicateurs de mesure devront être détaillés dans le rapport d'activité du service chaque année.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil ViaTrajectoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/).

Fait à Nantes, le 28/04/2026

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental

La Directrice autonomie


Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/07/53 du 23 avril 2026 portant extension non importante de la capacité des instituts médico-éducatifs, portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/2026/07/53

Portant extension non importante de la capacité des instituts médico-éducatifs, portant création par extension du SESSAD d'une unité d'enseignement élémentaire autisme et portant modification de l'autorisation des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-portant délégation de signature à Madame Cornu-Pauchet, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/34/53 modifiant l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/27/53 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4) en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/25/53 portant transformation du SESSAD APIC'S 53 (Finess 53 000 804 4) en un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) permettant d'accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans maintenus en établissements pour enfants et géré par l'association ADAPEI 53 (Finess ET 53 003 143 4)

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental et l'ADAPEI 53 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative notifié par la CNSA à l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places d'accueil de jour d'IME La Maillardière et de 3 places d'accueil de jour de la SATED Les Cerisiers est autorisée de façon rétractive à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2025, l'ADAPEI 53 est autorisée gérer une 2^{ème} Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme permettant la scolarisation de 10 élèves porteurs de troubles du spectre autistique à Mayenne ;

ARTICLE 3 : Le service APIC'S (Finess N° 53 000 804 4) est rattaché en tant que site secondaire au SESSAD de Laval (Finess N° 53 000 592 5).

ARTICLE 4 : Le numéro FINESS ci-dessous est fermé :

Numéro FINESS supprimé	Libellé	Adresse
53 003 243 2	SIPFP IME JB MESSENGER	Bd Lucien Daniel 53 000 Laval

ARTICLE 5 : Depuis le 1er septembre 2024, est rattachée au SESSAD une équipe mobile médico-sociale, en soutien de l'ULIS TND du collège Alain Gerbault (sis à Laval) et dont les modalités de fonctionnement et de financement sont fixées par convention entre l'ARS des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire ;

ARTICLE 6 : Les caractéristiques des ESMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes et gérés par l'ADAPEI 53 sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Code catégorie	183 - IME									
Raison sociale	IME JB MESSENGER		SATED LES CERISIERS		Accueil Familial Spécialisé			IME LA MAILLARDIERE		
Site géographique	Laval		Laval		Laval Château-Gontier			Château-Gontier		
N° FINESS	N° principal 53 000 019 9		N° secondaire 53 000 591 7		N° secondaire 53 000 022 3			N° principal 53 002 914 9		
Code discipline	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques						844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			
Code type d'activité	21 Accueil de jour	22 Accueil de nuit	21 Accueil de jour	40 Accueil temporaire	15 Placement famille d'accueil			21 Accueil de jour		22 Accueil de nuit
Codes clientèle	117 Déficience intellectuelle	117 Déficience intellectuelle	437 TSA	437 TSA	117 DI	206 Hand. Psychique	437 TSA	117 Déficience intellectuelle	437 TSA	117 Déficience intellectuelle
Capacités	75	9	21	3	8	10	7	65	22	10

Code catégorie	182 - SESSAD								370 – Dispositif expérimental
Raison sociale	SESSAD		UEMA		UEEA		SESSAD		APIC'S
Site géographique	Laval		Laval (Ecole La Senelle)	Laval (Ecole Le Petit Prince)	Laval (Ecole St Exupéry)	Mayenne	Château-Gontier		Laval
N° FINESS	N° principal 53 000 592 5		N° secondaire 53 000 986 9	N° secondaire 53 000 862 2	N° secondaire 53 000 987 7	N° secondaire 53 001 081 8	N° secondaire 53 000 328 4		N° secondaire 53 000 804 4
Code discipline	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation						841 A.A.A.S		842 Prép° à la vie professionnelle
Code type d'activité	16 Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)						16 PMO		16 PMO
Codes clientèle	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI
Capacités	33	12	7	7	10	10	28	7	15

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée ni le calendrier de réalisation de l'évaluation au regard de la programmation pluriannuelle élaborée et publiée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 9 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.


ARTICLE 11 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00012

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/44-2026/44 du 26
mars 26 mars 2026 modifiant l'autorisation du
SAMSAH Perspectyv (FINESS ET : 44 005 934 3),
géré par l'Union VYV3 Pays de La Loire (FINESS EJ
n°44 006 190 1)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/44-2026/44

Modifiant l'autorisation du SAMSAH Perspectyv (FINESS ET : 44 005 934 3), géré par l'Union VYV3 Pays de La Loire (FINESS EJ n°44 006 190 1)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DASM/PPH/108-2024/44 en date du 13 août 2024 modifiant l'autorisation du SAMSAH Perspectyv, situé à St Sébastien sur Loire et géré par l'Union VYV3 Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la décision du Département et de l'Agence régionale de santé de répondre, favorablement le 26 mars 2026, à la candidature de VYV3, à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 17 octobre 2025, pour une extension de 5 places TSA du SAMSAH Perspectyv situé à St Sébastien sur Loire au regard des besoins d'accompagnement recensés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRENT

ARTICLE 1 : La capacité du SAMSAH « Perspectyv », situé 20 avenue Jean-Jaurès – 44230 St Sébastien sur Loire, et géré par VYV3 Pays de la Loire (dont le siège est situé 29 quai François Mitterrand – 44200 NANTES) est portée à 25 places.

Les territoires d'intervention du service sont Nantes Métropole et Nord Loire (Erdre et Gesvres).

Le service peut accompagner des personnes résidant en dehors de ces territoires.

Une des places du service est qualifiée de place « ressource » que ce soit sur le handicap consécutif à une lésion cérébrale, un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme.

Les 25 places sont réparties géographiquement comme suit :

- 10 places sur tout le territoire départemental,
- 10 places TSA sur Nantes Métropole,
- 5 places TSA et handicap psychique sur Nantes Métropole et territoire Erdre et Gesvres.

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans, sans distinction de genre, bénéficiant d'une orientation « service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) », délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2021.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	SAMSAH Perspectyv	
Adresse	20 avenue Jean-Jaurès – 44230 St Sébastien sur Loire	
N° FINESS établissement	44 005 934 3	
Code catégorie d'établissement et libellé	445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés	
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)	
Code mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire	
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité	10	15
Capacité totale	25	

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Les modalités de fonctionnement et d'accompagnement du service devront respecter le cahier des charges des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés réalisé par le Département de Loire-Atlantique et l'ARS Pays-de-la Loire, datant de septembre 2020.

La capacité fixée ne préjuge pas du nombre de personnes que le service pourra suivre, en fonction de l'accompagnement à mettre en place selon les besoins de chaque usager.

Une file active devra être mise en place. Des indicateurs de mesure devront être détaillés dans le rapport d'activité du service chaque année.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil Via Trajectoire.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le directeur général de VYV3 Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêts/).

Fait à Nantes, le

2 6 MARS 2026

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour le Président du conseil départemental

La Directrice autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/62-2026/85 du 23 avril 2026 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n 850020413) dont création de 3 SESSAD Très Précoces sis à La-Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Montaigu ainsi que fermeture du SESSAD TSA renforcé (FINESS ET n°850017922)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/62-2026/85

Portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n 850020413) dont création de 3 SESSAD Très Précoces sis à La-Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Montaigu ainsi que fermeture du SESSAD TSA renforcé (FINESS ET n°850017922)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/33/85 en date du 03 octobre 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FINESS ET principal 85 000 649 5) géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/17/85 en date du 11 juillet 2019 portant création sur le territoire de Challans d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/13/85 en date du 1^{er} septembre 2018 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3)

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association AREAMS et prorogé par l'avenant N°2 conclu le 02 septembre 2024

Considérant la notification budgétaire de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 27 novembre 2025 relative au financement reconductible accordé à l'association AREAMS pour l'ouverture de 12 nouvelles places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées à l'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle (DI) ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dont 3 places spécifiquement destinées à ceux relevant de la protection de l'enfance, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale (MS) à destination des personnes en situation de handicap (PH) 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap (CNH) 2023

Considérant cette même notification budgétaire 2025 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association AREAMS pour l'ouverture de 3 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement de jeunes présentant des TSA/TND, suite à l'appel à manifestation d'intérêt sur le renfort et l'adaptation de l'offre MS en faveur des PH en Loire-Atlantique, s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre MS à destination des PH 2024-2030, issu de la CNH 2023

Considérant la notification budgétaire 2023 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'association AREAMS pour l'ouverture de 3 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA

Considérant la notification budgétaire de l'ARS des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2021 relative au financement reconductible accordé à l'association AREAMS pour l'ouverture de 6 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement de jeunes présentant des TSA

Considérant que les extensions non importantes de capacité des SESSAD accordées à l'association AREAMS par l'ARS des Pays de la Loire pour chacune des années susmentionnées n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation de handicap

Considérant la fermeture du SESSAD TSA renforcé sis à La-Roche-sur-Yon par défaut d'activité optimale des 7 places autorisées et le redéploiement de la totalité de son financement pour le fonctionnement d'un pôle d'accompagnement modulable d'une capacité de 8 places d'accueil de jour créé à compter du 1^{er} septembre 2023 en institut médico-éducatif sur le site principal Les Rives de l'Yon en vue de l'accueil séquentiel sans hébergement de jeunes présentant des TSA

Considérant la demande formulée par courriel de l'association AREAMS du 11 juillet 2023, de créer une antenne Horbetoux sis à La-Roche-sur-Yon pour l'accompagnement de jeunes présentant une DI ou des TSA, par redéploiement de 33 places de SESSAD du site principal Ampère, sans aucun surcoût pour l'Assurance Maladie

Considérant le courrier en date du 1^{er} septembre 2022 adressé à l'ARS des Pays de la Loire par l'association AREAMS d'étendre la tranche d'âge du SESSAD 18-25 ans à la période 16-25 ans compte tenu du besoin des jeunes de 16 à 18 ans et de leur famille de mieux se préparer à la transition dans le secteur adulte, à l'appui notamment de mises en situation et de stages (droit à l'essai), afin de fluidifier leur parcours et d'aborder plus sereinement la sortie du secteur enfance

Considérant la décision favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif au « Déploiement d'interventions précoces adaptées dans les SESSAD pour les très jeunes enfants avec autisme ou troubles du spectre de l'autisme » publié en 2017 dans le cadre du 3^{ème} Plan Autisme (2013-2017), permettant à l'association AREAMS de transformer 6 places de SESSAD autorisées pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de jeunes présentant des TSA en 6 places dédiées aux enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA

Considérant l'intérêt de créer 3 SESSAD très précoce gérés par l'association AREAMS à La-Roche-sur-Yon, Montaigu et Les Sables d'Olonne par redéploiement des 9 places pour l'accompagnement jusqu'à 3 ans d'enfants présentant des TSA

Considérant la réflexion que poursuit l'association AREAMS sur le volet de la territorialisation de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en coordination avec les autres organismes gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap

Considérant qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018, l'association AREAMS est autorisée à créer une antenne Horbetoux sise à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 33 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant une déficience intellectuelle (DI) ou des TSA, par redéploiement de capacité du site Ampère sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850006495), selon la répartition accordée par public comme suit :

- DI : 13 places
- TSA : 20 places.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850031410 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, l'association AREAMS (FINESS EJ n°850020413) est autorisée à ouvrir 6 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), par extension de capacité des 3 sites d'IME suivantes

- Site Ampère sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850006495) : 1 nouvelle place
- Antenne Horbetoux sise à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n 850031410) : 1 nouvelle place
- Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n 850018102) : 4 nouvelles places.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2022, l'association AREAMS est autorisée à étendre la tranche d'âge d'admission du SESSAD 18 - 25 ans sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n 850018300) pour permettre l'accompagnement dès l'âge de 16 ans d'adolescents présentant une DI ou des TSA.

La désignation de « SESSAD AREAMS 16-25 ans » est modifiée dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} septembre 2023, l'association AREAMS est autorisée à fermer définitivement le service d'éducation spéciale et de soins à domicile dédié à l'accompagnement renforcé de jeunes présentant des TSA, dit « SESSAD TSA renforcé », sis à La-Roche-sur-Yon.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT 850017922 correspondant est supprimé du FINESS.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} juillet 2025, l'association AREAMS est autorisée à ouvrir 3 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des TSA/TND, par extension de capacité de l'antenne Saint Philbert de Grand Lieu (FINESS ET secondaire n°440051563).

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} décembre 2025, l'association AREAMS est autorisée à ouvrir 12 nouvelles places de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant une DI ou des TSA, dont 3 places dédiées aux jeunes relevant de la protection de l'enfance, par extension de capacité des 2 sites suivants :

- Antenne Horbetoux sise à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850031410) : 6 nouvelles places pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : 2 nouvelles places
 - TSA : 4 nouvelles places
- Antenne Les Sables d'Olonne ((FINESS ET secondaire n°850018102) : 6 nouvelles places pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : 2 nouvelles places
 - TSA : 4 nouvelles places.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association AREAMS est autorisée à créer une antenne de SESSAD très précoce sise à Montaigu-Vendée avec l'ouverture de 3 nouvelles places pour l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par extension de capacité de l'antenne Boufféré (FINESS ET secondaire n°850017914).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033093 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 8 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association AREAMS est autorisée à créer une antenne Horbetoux de SESSAD très précoce sise à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 3 places pour l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par redéploiement de capacité de l'antenne Horbetoux (FINESS ET principal n°850006495).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033101 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} mars 2026, l'association AREAMS est autorisée à créer une antenne de SESSAD très précoce sise Les Sables d'Olonne, à hauteur de 3 places pour l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par redéploiement de capacité de l'antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n°850018102).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850033119 est créé dans le FINESS pour l'y référencer.

ARTICLE 10 : La capacité totale du SESSAD géré par l'association AREAMS est portée de 247 à 264 places, par extension de capacité de 24 places et redéploiement de 7 places en IME mentionnées aux articles 2, 5, 7, 8 et 9 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par public d'enfants et d'adolescents accompagnés selon leur âge pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : 88 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : capacité portée à 82 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : capacité portée à 6 places
 - TSA : 176 places selon la répartition suivante :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : capacité portée à 126 places
 - Accompagnement entre 16 et 25 ans : 1 capacité portée à 14 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : capacité portée 9 places
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école maternelle : capacité inchangée de 7 places d'UEMA
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé en école élémentaire : capacité inchangée de 10 places de DAR
 - Accompagnement à l'âge d'être scolarisé au collège : capacité inchangée de 10 places de DAR.
- Par service :
 - Site St Philbert de Grand-Lieu (FINESS ET principal n 440051563) : capacité portée de 30 à 33 places
 - Site Ampère sis à la Roche-sur Yon (FINESS ET principal n 850006495) : capacité portée de 63 à 31 places
 - Antenne Horbetoux sise à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n 850031410) : capacité portée à 37 places
 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n 850009754) : capacité inchangée de 50 places
 - Antenne Les Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n 850018102) : capacité portée de 21 à 28 places
 - Antenne Boufféré sise à Montaigu (FINESS ET secondaire n 850017914) : capacité inchangée de 29 places
 - SESSAD 16-25 ans sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n 850018300 : capacité inchangée de 20 places
 - SESSAD Très précoce - Antenne Boufféré (FINESS ET secondaire n 850033093) : capacité portée à 3 places
 - SESSAD Très précoce - Antenne Horbetoux (FINESS ET secondaire n 850033101) : capacité portée à 3 places
 - SESSAD Très précoce - Antenne Sables d'Olonne (FINESS ET secondaire n 850033119) : capacité portée à 3 places
 - UEMA Challans (FINESS ET secondaire n 850027954) installé à l'école maternelle publique La Mélière : capacité inchangée de 7 places
 - DAR primaire Dompierre-sur-Yon (FINESS ET secondaire n 850030800) installé à l'école élémentaire publique Pierre Menanteau : capacité inchangée de 10 places
 - DAR collège Moutiers-les-Mauxfaits (FINESS ET secondaire n 850030792) installé au collège public Corentin Riou : capacité inchangée de 10 places

ARTICLE 11 : Les caractéristiques des services sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

• En Vendée

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850020413 AREAMS																								
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL		SECONDAIRE																						
	850006495 SESSAD AREAMS - Site principal Ampère LRSY	850031410 SESSAD AREAMS - Antenne Horbetoux LRSY	850009754 SESSAD AREAMS - Antenne Les Herbiers	850018102 SESSAD AREAMS - Antenne Les Sables d'Olonne	850017914 SESSAD AREAMS - Antenne Boufféré Montaigu	850018300 SESSAD AREAMS 16-25 ans	850033093 SESSAD Très Précoce AREAMS - Antenne Boufféré Montaigu	850033101 SESSAD Très Précoce AREAMS - Antenne Horbetoux LRSY	850033119 SESSAD Très Précoce AREAMS - Antenne Les Sables d'Olonne	850027954 UEMA AREAMS Challans	850030800 DAR primaire AREAMS Dompierre- sur-Yon	850030792 DAR collège AREAMS Moutiers- les- Mauxfaits	La Roche- sur-Yon	La Roche- sur-Yon	Les Herbiers	Les Sables d'Olonne	Montaigu- Vendée	La Roche- sur-Yon	Montaigu- Vendée	La Roche- sur-Yon	Les Sables d'Olonne	Challans	Dompierre- sur-Yon	Moutiers- les- Mauxfaits	
ÂGE	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	0-20 ans	16-25 ans	0-3 ans	0-3 ans	0-3 ans	En âge d'être scolarisés en école maternelle	En âge d'être scolarisés en école élémentaire	En âge d'être scolarisés au collège													
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DIA	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	437 TSA	
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	12	19	15	22	21	29	10	18	11	18	6	14	3	3	3	7	10	10							
CAPACITE PAR ETABLISSEMENT	31		37		50		28		29		20		3	3	3	7	10	10							
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD																								
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques																								
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire																								

• En Loire-Atlantique

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850020413 AREAMS	
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL	
	440051563 SESSAD AREAMS - Site St Philbert de Grand-Lieu	
COMMUNE	St Philbert de Grand-Lieu	
ÂGE	0-20 ans	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA
CAPACITE PAR CATEGORIE CLIENTELE	13	20
CAPACITE PAR ETABLISSEMENT	33	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire	

ARTICLE 12 : L'association AREAMS est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité maximale sur chaque site de SESSAD accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 14 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 16 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 18 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 19 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association AREAMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'article R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/63-2026/85 du 23
avril 2026 portant renouvellement et
modification de l'autorisation de l'institut
médico-éducatif (IME) géré par l'association
AREAMS (FINESS EJ n°850020413) dont création
du pôle d'accompagnement modulable (PAM)
par extension de capacité du site sis aux Rives de
l'Yon (FINESS ET principal n°850000159)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/63-2026/85

Portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) géré par l'association AREAMS (FINESS EJ n°850020413) dont création du pôle d'accompagnement modulable (PAM) par extension de capacité du site sis aux Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/62-2026/85 portant extension des services d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par l'association AREAMS (FINESS EJ n°850020413) et fermeture du SESSAD TSA renforcé (FINESS ET n°850017922)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°73/85/2017 en date du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'agrément des instituts médico-éducatifs gérés par l'AREAMS par la création d'un site secondaire sur la commune d'Aizenay (85).

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association AREAMS et prorogé par l'avenant N°2 conclu le 02 septembre 2024

Considérant la fermeture du SESSAD TSA renforcé (ex-FINESS n°850017922) géré par l'association AREAMS et le redéploiement autorisé par l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire de son financement pour le fonctionnement d'un pôle d'accompagnement modulable (PAM) de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) de 8 places d'institut médico-éducatif (IME), soit 7 places redéployées du SESSAD et 1 nouvelle place

Considérant le projet du PAM déployé à titre expérimental par l'association AREAMS à compter du 1^{er} juillet 2018 pour construire une solution d'accueil personnalisée au bénéfice d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des TSA sans solution d'accompagnement et relevant de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »

Considérant la délibération du bureau de l'association AREAMS du 06 juillet 2023 portant validation du projet de service du PAM dont la diversification du public y étant accompagné à d'autres jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans notifiés en IME par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées avec la même sévérité de troubles que ceux y étant initialement accueillis, dans le cadre de la pérennisation de l'expérimentation à compter du 1^{er} septembre 2021

Considérant la notification budgétaire de l'ARS des Pays de la Loire en date du 05 décembre 2024 relative au financement reconductible accordé à l'association AREAMS pour la création de 2 nouvelles places dédiées au PAM, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Considérant que l'extension non importante de capacité accordée par l'ARS des Pays de la Loire en 2024 concernant l'IME géré par l'association AREAMS n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation de handicap

Considérant les moindres besoins d'hébergement ainsi que d'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle (DI) comparativement à la demande croissante de ceux ayant des TSA et en AJ, objectivés par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025

Considérant qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

Considérant la réflexion que mène l'association AREAMS sur le volet de la territorialisation de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en coordination avec les autres organismes gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap

Considérant le travail que l'association AREAMS s'engage à poursuivre pour faire évoluer son offre d'accompagnement, dont notamment la diversification des réponses d'hébergement en IME (répit, stages, ...) de façon à en maximiser le taux d'occupation avant 2030 afin d'en permettre un fonctionnement optimal (au moins 55 accompagnements en file active), soit près de l'échéance de son futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui en formalisera les modalités telles que convenues lors de la négociation ainsi que dans le cadre décharges régulières avec l'ARS

Considérant l'échéance de l'autorisation de l'IME géré par l'association AREAMS sur les sites des Rives de l'Yon et de La-Roche-sur-Yon qui avaient précédemment été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, soit jusqu'au 02 janvier 2017

Considérant les avis favorables de renouvellement de l'autorisation de l'IME géré par l'association AREAMS sur les sites des Rives de l'Yon et de La-Roche-sur-Yon compte tenu du résultat positif des évaluations ayant respectivement fait l'objet d'un rapport transmis à l'ARS des Pays de la Loire en date du 25 avril et du 27 juin 2014 suite aux visites réalisées par le prestataire Réalités & Projets en tant qu'évaluateur externe habilité par l'ANESM, et sous réserve de l'évaluation inscrite dans la programmation 2027 qui sera effectuée par un organisme accrédité dans le cadre de la nouvelle procédure

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à l'association AREAMS (FINESS EJ n°850020413) pour gérer l'institut médico-éducatif (IME) sur les sites des Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) et de La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850000167), est renouvelée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 02 janvier 2032.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, l'association AREAMS est autorisée à étendre de 8 nouvelles places d'accueil de jour (AJ) la capacité de l'IME sur le site Les Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) pour constituer le pôle d'accompagnement modulable (PAM) ayant pour objet l'accueil séquentiel sans hébergement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2024, l'association AREAMS est autorisée à étendre de 2 nouvelles places d'IME en AJ sur le site Les Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) pour renforcer le fonctionnement du PAM, en portant ainsi la capacité à 10 places au total.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'association AREAMS est autorisée à transformer 23 places d'IME référencées en internat en 23 places d'AJ, réparties sur les 2 sites comme suit :

- Site Les Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) : 16 places selon la répartition par public suivant :
 - DI : 7 places
 - TSA : 9 places
- Antenne La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850000167) : 7 places selon la répartition par public suivant :
 - DI : 3 places
 - TSA : 4 places

ARTICLE 5 : La capacité totale de l'IME géré par l'association AREAMS est portée de 198 à 208 places, par extension de 10 places mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par établissement :
 - Site principal Les Rives de l'Yon (FINESS ET principal n°850000159) : capacité portée de 90 à 100 places
 - Antenne La-Roche-sur-Yon (FINESS ET secondaire n°850000167) : capacité inchangée de 44 places
 - Antenne Aizenay (FINESS ET secondaire n°850027251) : capacité inchangée de 64 places.
- Par mode de fonctionnement
 - Hébergement complet internat (HCI) : capacité portée de 60 à 37 places
 - AJ : capacité portée de 138 à 171 places.
- Par public d'enfants et d'adolescents accompagnés jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'une des 2 déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée à 92 places
 - TSA : capacité portée à 116 places dont 10 places dédiées au PAM.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850020413 AREAMS									
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL				SECONDAIRE					
	850000159 IME AREAMS - Site principal Les Rives de l'Yon				850000167 IME AREAMS - Antenne La Roche-sur-Yon			850027251 IME AREAMS - Antenne Aizenay		
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat		21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi- internat et externat)		11 Hébergement Complet Internat		21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi- internat et externat)		21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi- internat et externat)	
ÂGE	0 - 20 ans		0 - 20 ans		0 - 20 ans		0 - 20 ans		0 - 20 ans	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA	117 DI	437 TSA
CAPACITE	14	8	30	48	9	6	15	14	24	40
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)									
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques									

ARTICLE 7 : L'association AREAMS est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité totale de chaque site d'IME accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé aux établissements de déroger à leur agrément pour répondre aux situations jugées prioritaires, relevant d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 9 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 12 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association AREAMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'article R.313-7 CASF.

A Nantes, le **23 AVR. 2026**

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-23-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/64-2026/85 du 23
avril 2026 portant création du SESSAD TRES
PRECOCE (FINESS ET n°850032830) et extension
du SESSAD GALILEE sis à Challans (FINESS ET
n°850020421) gérés par la Fondation OVE
(FINESS EJ n 690793435)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/64-2026/85

Portant création du SESSAD TRES PRECOCE (FINESS ET n°850032830) et extension du SESSAD GALILEE sis à Challans (FINESS ET n°850020421) gérés par la Fondation OVE (FINESS EJ n 690793435)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/05/85 en date du 09 février 2015 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Galilée sis à Challans et géré par la fondation OVE (N° FINESS : 69 079 343 5)

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé en date du 30 mars 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de la Vendée et la Fondation OVE

Considérant la notification budgétaire de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 26 novembre 2025 relative au financement reconductible accordé à la Fondation OVE pour l'ouverture de 8 nouvelles places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées à l'accompagnement de jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans présentant une déficience intellectuelle (DI) ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dont 2 places spécifiquement destinées à ceux relevant de la protection de l'enfance, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

Considérant la notification budgétaire 2023 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à la Fondation OVE pour l'ouverture d'une nouvelle place de SESSAD dédiée à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA

Considérant le courrier de l'ARS des Pays de la Loire en date du 30 novembre 2017 relatif à la dotation globale de financement 2017, dont le financement reconductible accordé à la Fondation OVE pour le fonctionnement de 3 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA par redéploiement de capacité du SESSAD Galilée

Considérant que ces extensions non importantes de capacité des SESSAD accordées à la Fondation OVE par l'ARS Pays de la Loire n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement de jeunes en situation de handicap

Considérant qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la Fondation OVE (FINESS EJ n°690793435) est autorisée à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) très précoce à hauteur de 3 places dédiées à l'accompagnement jusqu'à l'âge de 3 ans d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), par redéploiement de capacité de 3 places du SESSAD Galilée sis à Challans (FINESS ET principal n°850020421), dont 1 place pour l'accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans de jeunes ayant des TSA et 2 places pour ceux présentant une déficience intellectuelle (DI).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032830 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} décembre 2023, la Fondation OVE est autorisée à ouvrir 1 nouvelle place de SESSAD dédiée à l'accompagnement très précoce d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans présentant des TSA, par extension de capacité du SESSAD très précoce (FINESS ET secondaire n°850032830).

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} décembre 2025, la Fondation OVE est autorisée à ouvrir 8 nouvelles places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant une DI ou des TSA, dont 2 places spécifiquement destinées aux jeunes relevant de la protection de l'enfance, par extension de capacité du SESSAD Galilée (FINESS ET principal n°850020421), selon la répartition suivante :

- DI : 3 places
- TSA : 5 places.

ARTICLE 4 : La capacité totale du SESSAD Galilée géré par la Fondation OVE est portée de 37 à 46 places, par extension de capacité de 9 places mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par public d'enfants et d'adolescents accompagnés pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée de 26 à 27 places
 - TSA : capacité portée de 11 à 19 places.
- Selon la tranche d'âge des enfants et adolescents accompagnés :
 - Accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans : 42 places
 - Accompagnement très précoce jusqu'à l'âge de 3 ans : 4 places.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	690793435 Fondation OVE		
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL		SECONDAIRE
		850020421 SESSAD GALILEE OVE	
COMMUNE	Challans		Challans
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	182 SESSAD		182 SESSAD
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire		16 Prestation en milieu ordinaire
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		840 Accompagnement précoce de jeunes enfants
ÂGE	0-20 ans	0-20 ans	0-3 ans
CODE CATEGORIE CLIENTELE	117 DI	437 TSA	437 TSA
CAPACITE	27	15	4

ARTICLE 6 : La Fondation OVE est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité maximale de chaque site de SESSAD accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 8 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 10 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 12 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation OVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'article R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **23 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

 **Fabienne DEFFRENNES**
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-17-00002

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/7 du 17 avril 2026
relatif à la modification de la composition du
comité de protection des personnes « Ouest IV »

ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2026/7

relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/6 du 17 mars 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV » ;

VU la demande du Comité de protection des personnes « Ouest IV » relative à la modification de la liste des membres du collège 1 (désignation de Mme Typhanie PRINCE), et à la modification de la liste des membres du collège 2 (désignation de Mme Elvire BORNAND)

Arrête

Article 1

Le comité de protection des personnes « Ouest IV » est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins :
Pr Anne SAUVAGET
Dr Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE
Dr Olivier BOLLENGIER-STRAGIER
Dr Alexandra JOBERT
Dr Marie-Pierre HUMEAU
Anne-Sophie LAMORT
Dr Julie MOLIMARD
Mme Alexandra POINAS
Mme Claire BERTRAND
Mme Typhanie PRINCE

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
Valentin GOREAU
Marie-Anne VIBET
Alia DEHMAN
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
Dr Loïc GENET
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
Dr Clémentine FRONTEAU
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
Régine VALERO
Caroline MONFORT
Cathy LONGUECHAUD

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
Candice BREHMER
Jérémy GASTELLU
Clément PAILLUSSEAU
Elise COURCAULT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
Delphine ROMMEL
Elisabeth CHARRIAU
Noëlle GIRAULT
Elvire BORNAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
Romain LOUBERSAC
Anne LE LOUARN
Alice CARTAU
Rime HAJAR
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
Jean-Yves LE MAGUERESSE
Alain Le HENAFF
Solène SECHER
Brigitte SENN
Cyrielle LETAILLANDIER
Alain DONNAINT

Article 2

Mme Solène SECHER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2026/6 du 17 mars 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 6

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

17 AVR. 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-29-00001

ARS ARR TRANSFERT 6 AJ EHPAD ILE DE NANTES
vers EHPAD LES ECRIVAINS à GUERANDE SA
EMEIS PUTEAUX

ARS-PDL/DASM/DPPA/79-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026/N° 16

ARRÊTÉ portant transfert de 6 places d'accueil de jour
de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE
gérés par la SA EMEIS à PUTEAUX

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé N° ARS-PDL/DASM/DPPA/44-2025-44 et du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique N° CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°4 en date du 24 mars 2025, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'offre d'hébergement de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES aux besoins de la population âgée du territoire ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE dont le dossier a été transmis par courriel du 23 janvier 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : le transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Ile de Nantes à NANTES vers l'EHPAD Les Écrivains à GUÉRANDE est accordé à compter du 1^{er} mai 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Ile de Nantes sera portée à 95 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique :	920030152
Dénomination :	SA EMEIS
Adresse siège social :	12 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Statut juridique :	73
Numéro SIREN :	401251566

N° FINESS entité géographique :	440047694
Dénomination :	EHPAD Île de Nantes
Adresse :	8 rue René Viviani – 44200 NANTES
Code catégorie établissement :	500
Numéro SIRET :	40125156601566
Mode fixation des tarifs :	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes :

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	70 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées :

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	25 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes :

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	3 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie
et de la Santé Mentale (DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil
départemental

La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-30-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/276/2026/44 du 30
avril 2026 autorisant le regroupement et le
transfert du CENTRE DE READAPTATION DE
L'ESTUAIRE (EJ - 440055952) et du CENTRE
READAPTATION DU CONFLUENT LNA (EJ -
440059301) au profit de l'INSTITUT DE
READAPTATION DU CAP OUEST (EJ - 440055952)

ARS-PDL/DOS/AES/276/2026/44

DECISION

autorisant le regroupement et le transfert du CENTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (EJ - 440055952) et du CENTRE READAPTATION DU CONFLUENT LNA (EJ - 440059301) au profit de l'INSTITUT DE READAPTATION DU CAP OUEST (EJ - 440055952)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/509/2025/PDL du 23 septembre 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 octobre au 15 décembre 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/534/2025/PDL du 27 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU les autorisations de Soins médicaux et de réadaptation détenues par CENTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (EJ - 440055952) et par le CENTRE READAPTATION DU CONFLUENT LNA (EJ - 440059301) ;

VU la demande présentée par INSTITUT DE READAPTATION DU CAP OUEST, situé boulevard Professeur Jacques Monod, 44 800 Saint Herblain, visant à obtenir le regroupement des mentions suivantes de l'activité **Soins médicaux et de réadaptation** de deux établissements CENTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE et CENTRE READAPTATION DU CONFLUENT LNA sur un nouveau site géographique unique (Saint Herblain, site Laennec) : Institut de Réadaptation du Cap Ouest (IRCO) :

- **Polyvalent**
- **Gériatrie**
- **Locomoteur**
- **Système nerveux**

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **2 avril 2026** ;

Considérant que le projet de regroupement sur un nouveau site contribue à une amélioration de la prise en charge des patients en SMR ;

Considérant que la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés du SRS 2023-2028 de la région Pays de la Loire ;

Considérant que l'établissement répond à l'ensemble des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité SMR ;

DECIDE

Article 1 Sont autorisés le regroupement et le transfert du CENTRE DE READAPTATION DE L'ESTUAIRE (EJ 440055952) et du CENTRE READAPTATION DU CONFLUENT LNA (EJ - 440059301) au profit de l'INSTITUT DE READAPTATION DU CAP OUEST (EJ - 440055952) sur son futur site boulevard Professeur Jacques Monod, 44 800 Saint Herblain de l'activité Soins médicaux et de réadaptation pour les mentions suivantes :

- **Polyvalent**
- **Gériatrie**
- **Locomoteur**
- **Système nerveux**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans maximum** à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

3 0 AVR. 2026

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-30-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/290/2026/72 du 30
avril 2026 Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du Pôle Santé Sarthe et Loir (EJ 720016724)

N° ARS-PDL/DOS/AES/290/2026/72

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle Santé Sarthe et Loir (EJ 720016724)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le **29 août 2025** par le **Pôle Santé Sarthe et Loir**, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du **24 avril 2026** ;

VU l'avis de l'Ordre national des Pharmaciens en date du **11 décembre 2025** ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du **Pôle Santé Sarthe et Loir** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **30 décembre 2025**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

Rez-de-jardin du centre hospitalier Sarthe et Loir - La chasse du point du jour - CS 10129 Le Bailleul - 72205 La Flèche

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- Site du Centre Hospitalier Sarthe et Loir - La Chasse du Point du Jour - CS 10129 - Le Bailleul - 72205 La Flèche CEDEX
- EHPAD La Martinière de Sablé sur Sarthe - 2 rue Pierre et Marie Curie - 72300 SABLE SUR SARTHE
- EHPAD de La Flèche - Rue du Léard - 72200 LA FLECHE
- Foyer de vie médicalisé de Sablé sur Sarthe - 1 impasse Saint Eloi - 72300 Sablé-sur-Sarthe

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10:

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;

Article 5 : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

Article 6 : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation de préparations magistrales ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, par la PUI du centre hospitalier du Mans (72) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses par la PUI du centre hospitalier universitaire d'Angers (49) ;
- La réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles (collyres) par la PUI du GH hôpitaux universitaires de Paris centre (75) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, par la PUI du Pôle santé sud au Mans (72).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le

30 AVR. 2026

Le directeur général

Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-04-28-00003

Arrêté DREAL/STRV/2026 - 021 du 28 avril 2026
portant agrément du centre de formation
FORMATRANS pour dispenser les formations et
organiser les examens permettant l'obtention
des attestations de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises et en
transport routier de personnes au moyen de
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris
le conducteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE DREAL/STRV/2026 - 21

portant agrément du centre de formation FORMATRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R 3211-40-2 à R 3211-40-7 du Code des transports ;

VU les articles R 3113-39 à R 3113-39-6 du Code des transports

VU les articles A 3211-40 et A 3211-40-1 à A 3211-40-5 du Code des transports et leurs annexes ;

VU les articles A 3113-39 et A 3113-39-1 à A 3113-39-5 du Code des transports et leurs annexes ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2021 n° 20 du 1^{er} juin 2021 portant agrément du centre FORMATRANS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation FORMATRANS déposée le 5 mars 2026 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation est agréé pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 2026 pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, dans les locaux situés 12 avenue Carnot à NANTES (44000).

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du Code des transports, sus-visés.



Tél : 02.72.74.77.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysde-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Article 3 :

Le centre FORMATRANS fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

Article 4 :

Le centre FORMATRANS transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

Article 5 :

Le centre FORMATRANS est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre FORMATRANS cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-04-16-00001

Arrêté DREETS-26 du 16 avril 2026 et portant sur
la composition du CRCAS 2026



Arrêté DREETS N° 2026-26
relatif à la composition de la Commission régionale consultative d'action sociale
de la DREETS des Pays de la Loire

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°082-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant création de commissions d'action sociale au sein des ministères chargés des affaires sociales et fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres de la commission,

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/IRP/01 du 6 février 2023 portant composition du comité social d'administration (CSA) déconcentré de la DREETS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2024/DREETS/IRP/03 du 19 août 2024 portant modification de la composition du comité social d'administration (CSA) déconcentré de la DREETS des Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés portant composition des comités sociaux d'administration (CSA) déconcentrés des DREETS/PP ;

VU les désignations des organisations syndicales ;



ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés par leurs organisations syndicales respectives en qualité de représentants des personnels de la commission régionale consultative d'action sociale de la DREETS des Pays de la Loire :

Membres Titulaires	Membres Suppléants	Organisation Syndicale
Christelle JAMES	---	SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE
Catherine LEPACHELET	Claude TRICHET	CFDT
Martine BARON	Gwénola RUELLAN	UNSA
Alexandre CARLIER	---	CGT

Le directeur régional ou son représentant préside la commission régionale consultative d'action sociale.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur régional de la DREETS des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 16 avril 2026

Pour le Directeur Régional,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Dreets Pays de Loire - 22 mail Pablo Picasso BP 24 209 – 44 042 NANTES Cedex 1


Carine VÉRITÉ
Directrice Régionale Déléguée

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-03-00009

Arrêté MNC du 03 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 03 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique**

N° : 3

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les arrêtés des 30 mars et 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. David GUIHEUX

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 03 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-14-00003

Arrêté MNC du 14 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de la Mayenne N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 14 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 6 et 13 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. David ALEXANDRE
- Mme Maud PELLE

Mme Anne MORIN représentant suppléant des associations familiales et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 14 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-06-24-00001

Arrêté MNC du 24 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire
N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 24 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

N° : 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 13, 20 et 25 février 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Nathalie GRAPPIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 24 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-27-00001

Arrêté MNC du 27 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Mayenne. (N°1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 27 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Yoann FLAUX
- Mme Sophie LETERRIER

Suppléants :

- Mme Magali COEFFIC
- M. Eric TRANSON

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Mme Carole ROUAT
- Mme Linda SEGURA MAINGE

Suppléants :

- Mme Nathalie LACHAUX
- M. Jean-Luc ROULAND

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Patrick GESSINN
- M. Cyriaque MAILLARD

Suppléants :

- Mme Aline CRAMPE
- M. Sébastien LARDEUX

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Mme Sylvie VEILLE

Suppléant :

- M. Hubert LEBLANC

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Yann BEGUEL

Suppléant :

- Mme Jennifer VIGANNE

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Mme Alexia CHARTIER
- M. Claude JOLLY
- Mme Charlène LUCAS
- M. Bruno PLANCHAIS

Suppléants :

- Mme Charlène BLANCHETIERE
- M. Joël BRESTEAUX
- M. Eric JOUANEN
- Mme Laëtitia SABINE

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. André ALOUR
- M. Stéphane BARREAU
- M. Rémi BUARD

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- Mme Eliane GARNIER

Suppléant :

- M. Patrice LIVENAIS

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- M. Pascal PANNIER
- M. Christophe PASQUIER

Suppléants :

- Mme Josiane CHAUDET
- M. Samuel FESNEAU

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Mme Chantal FORGET

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Mme Mathilde BRUNET

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Poste vacant

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Loïc BROUSSEY

6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :

- M Jean-François BOYERE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 27 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-28-00001

Arrêté MNC du 28 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Vendée N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 28 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Mme Marie-Madeleine GROSSIN
- M. Patrick LEGRAS

Suppléants :

- M. Rodolphe FILLON
- Mme Catherine HERMOUET

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Mme Olivia GOURDON
- M. Benoit JAMONNEAU

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Mme Sylvie LE PELLEC
- M. Sébastien LIEVRE

Suppléants :

- Mme Annabelle ETIENNE
- M. Felix PASTEL

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- M. Laurent MAUDUIT

Suppléant :

- M. Olivier TUCULET

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Mme Pauline TARDIF

Suppléant :

- Mme Stéphanie PILLAUD

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. Jacques FARINES
- M. Florian GELINEAU
- Mme Maud LE BOULANGER
- M. Raphaël ROBERT

Suppléants :

- Mme Pascale COUGNAUD
- Mme Léa FERNANDES
- M. Gilles GROUSSARD
- M. Olivier MOREL

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Luc ANDRE
- Mme Sophia BOSSARD
- Mme Sofi LEROY

Suppléants :

- Mme Patricia COUTEPEROUMAL
- M. Alexandre DUPLAN
- Mme Stéphanie GENDRE

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- Mme Elisa MOUSSION

Suppléant :

- Mme Anne MALVAUD

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- Mme Maria LEBOEUF
- M. Eric ROBIN

Suppléants :

- Mme Marie-Christine HEGRON
- M. Patrick SUDRE

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Mme Nathalie FUSEAU

Suppléant :

- Mme Stéphanie FAVREAU

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Mme Marie-Stéphane FAUCON

- Mme Blandine RONDEAU

Suppléants :

- Mme Céline DAMOUR

- Mme Annaïck PALLIER

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Vincent COPIN

6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :

- M. Antoine HELYE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 28 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-22-00001

Arrêté MNC du 22 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Sarthe N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 22 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Olivier PEAN
- Mme Valérie ROPERS

Suppléants :

- Mme Stéphanie GALASSO
- M. Xavier PARIS

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- M. Christophe ARNAUDY
- Mme Valérie LAMBERT

Suppléants :

- Mme Emmanuelle FOUCHER
- M. Guillian MOREAU

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Mme Valérie MANCEAU
- Mme Fabienne PERTUE

Suppléants :

- M. François GONCALVES
- Mme Delphine SALVATORE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- M. Thierry GALIOTTO

Suppléant :

- Mme Nora FERHAT

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Mme Véronique POILVILAIN

Suppléant :

- Mme Vanessa LEMERCIER

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Mme Annabelle BOUHOURS-DURANT
- Mme Soizic COQUIN
- Mme Marie-Christine DUFOUR
- Mme Mélanie LEFEVRE

Suppléants :

- M. Julien COMBE
- Mme Claire PERBET
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Mme Véronique JALLU
- Mme Sylvie PERRAUX VIOLA
- M. Jean-Philippe PLOT

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Philippe BOURGOUIN

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la mutualité française :

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :

- M. Patrick BOUR
- M. Laurent BRANCHU

Suppléants :

- M. Joël GAMESS
- Mme Béatrice VERITE

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- M. Paul FEDELE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire :

- M. Cyrille FROGER

Suppléant :

- Mme Lorette LEPINETTE

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- M. Grégory BELLIER-CHERDO

- Mme Anne BRISARD

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

- M. Alexis VOISIN

6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :

- Mme Cathy BEAUCHESNE

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-27-00002

Arrêté MNC du 27 avril 2026 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Maine et Loire. (N°2).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 27 avril 2026

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

N° : 2

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Claire ROCHARD

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire, en tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Mme Martine BOUTET

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 27 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET